

Extrait de l'Arrêt du Conseil d'Etat :

«

Sur la légalité des dispositions de la circulaire attaquée relatives à l'attribution des réductions d'ancienneté:

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés contre ces dispositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 11 janvier 1984 :

"L'avancement d'échelon (...) est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre Ier du statut général (...) " ; qu'en vertu de ce dernier article, les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires expriment leur valeur professionnelle, les statuts particuliers pouvant ne pas prévoir de système de notation; qu'aux termes de l'article 1er du décret du

29 avril 2002 : « Le présent décret s'applique à tous les corps de fonctionnaires de l'Etat dotés d'un statut particulier, sauf disposition spéciale dudit statut prise après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat » ; qu'aux termes de l'article II du même décret: « Au vu de leur notation, il est attribué aux fonctionnaires, dans chaque corps, des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-dessous » ; qu'enfin en vertu de l'article 15 du même décret, pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou la majoration totale applicable à un fonctionnaire tient compte de réductions ou majorations acquises par l'agent et qui n'ont pas encore été utilisées, le bénéfice des réductions non utilisées pour un avancement d'échelon étant conservé en cas d'avancement de grade dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, sauf dispositions dérogatoires d'un statut particulier adoptées après avis de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions combinées des articles 10 de la loi du 11 janvier 1984 et 13 du décret du 28 mai 1982, le principe et les règles relatifs à la réduction d'ancienneté pour l'avancement d'échelon sont aussi applicables aux agents classés dans un échelon pour lequel la durée moyenne, fixée par les dispositions statutaires applicables, est égale à la durée minimale du temps de service exigée pour passer à l'échelon supérieur fixée par ces mêmes dispositions; que, toutefois, la réduction acquise dans un tel échelon n'est effectivement utilisée que lorsque l'agent atteint un échelon dont la durée minimale est différente de la durée moyenne, sans que ce report ne conduise à un avancement d'échelon méconnaissant la durée minimale ;

Considérant que le paragraphe 33 du III du chapitre III de la première partie de la circulaire attaquée ainsi que le II du chapitre II de sa deuxième partie précisent que les fonctionnaires des corps de la direction générale des impôts, classés dans un échelon dont la durée minimale est égale à la durée moyenne, s'ils sont notés dans les mêmes conditions que les autres agents et sont pris en compte dans le calcul de l'effectif déterminant le nombre de mois de réductions d'ancienneté qui peuvent être attribués aux agents en application des articles 12 à 15 du décret du 29 avril 2002, ne peuvent se voir attribuer ni la réduction d'ancienneté, ni la majoration d'ancienneté prévues par ces mêmes dispositions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de dispositions dérogatoires, prises après avis de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, des statuts des fonctionnaires des corps de la direction générale des impôts, ces dispositions de la circulaire attaquée sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ; » ...

DECIDE:

Article 1er : Le 33 du III du chapitre III de la première partie, le II du chapitre II de la deuxième partie et le IV du chapitre VI de la troisième partie de la circulaire de décembre 2004 relative à l'évaluation et à la notation des agents de la direction générale des impôts sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 2000 euros au SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES IMPOTS en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

....

Article 4 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES IMPOTS, au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. ».